

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAÎSSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	En mois	En an	En mois	En an
Sénégal et autres États de la CEAO	10.000 F	100.000 F	14.000 F	140.000 F
Europe, France, Italie, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	12.000 F	120.000 F	18.000 F	180.000 F
États-Unis, Australie, Japon, Arabie saoudite, Inde, Australie, Chine	15.000 F	150.000 F	21.000 F	210.000 F
Par la poste : majoration de 500 F par trimestre				
Journal mensuel : 500 F				
Sur la poste : 100 F				

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 200 francs
Chaque annonce répétée 2000 francs
On n'est jamais exempté moins de 5000 francs pour les annonces.
Compte postal 45-25 - 20000

COMMUNIQUÉS ET AGENCES
Le Directeur de l'Imprimerie Nationale à Dakar
Le Directeur de l'Imprimerie Nationale à Dakar
Le Directeur de l'Imprimerie Nationale à Dakar
Le Directeur de l'Imprimerie Nationale à Dakar
Le Directeur de l'Imprimerie Nationale à Dakar

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

1989
26 décembre... Loi n° 89-43 portant approbation du Plan d'Orientation pour le Développement économique et social 1989-1995 (VIII^e Plan) 101

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1989
11 décembre... Décret n° 89-1491 modifiant l'annexe II du décret n° 89-682 du 14 juin 1989 fixant le régime de rémunération des fonctionnaires et agents en service dans les postes diplomatiques et consulaires et dans les services rattachés 104

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

1989
4 septembre... Décret n° 89-1056 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national sis à Dakar, dans la zone de Mbao-Gare, d'une contenance de 3 ha 50 ares en vue de son attribution par voie de bail aux membres de la Coopérative d'Habitat du Personnel de la Caisse de Sécurité sociale 105

PARTIE NON OFFICIELLE

1989
Annonces 105

PARTIE OFFICIELLE

LOI

LOI n° 89-43 du 26 décembre 1989 portant approbation du Plan d'Orientation pour le Développement économique et social 1989-1995 (VIII^e Plan).

EXPOSÉ DES MOTIFS.

A l'issue du Conseil supérieur du Plan du 29 juin 1987, le Chef de l'Etat avait donné mandat, en lieu et place de la planification d'objectifs et de projets, à horizon quadriennal fixe, d'instaurer un nouveau système de planification glissante, bâti autour de trois instruments complémentaires, s'informant et s'éclairant successivement :

- une étude prospective sur la société sénégalaise et son environnement, naturel et international, explorant à l'horizon d'une génération le champ des futurs possibles et plausibles, afin de guider les choix stratégiques des plans d'orientations à moyen terme;

- une loi-plan d'orientation économique et sociale, à l'horizon de six ans, révisable à mi-parcours, fixant les stratégies de sortie à mettre en œuvre et les objectifs intermédiaires à atteindre, pour se diriger progressivement de la situation actuelle (scénario tendanciel) vers le futur à long terme voulu par le Gouvernement.

Cette loi-plan fournit les critères et les repères tant pour la sélection et la programmation des projets et actions publics, qu'en vue du choix des mesures d'impulsion des initiatives privées.

- une loi-programme triennale d'investissements et d'actions publics (PTIAP), ajustable annuellement, dont la partie exécutoire forme le budget consolidé d'investissements, intégré dans la loi des finances.

La présentation du projet de VIII^e Plan, proposant une loi-plan d'orientation économique et sociale pour la période 1989-1995, permet aujourd'hui de boucler la mise en place des trois instruments composant ce nouveau système de planification.

Conçu et testé au cours du premier semestre 1986, le Programme triennal d'Investissements publics (PTIP) a été officiellement mis en place le 1^{er} juillet 1987.

Le contenu du PTIP 1989-1992, dont la première tranche annuelle est exécutoire depuis le 1^{er} juillet 1989, est déjà en grande partie déterminé par les projets en cours d'exécution ou de financement. C'est donc progressivement, au fil des programmations futures, que le PTIP pourra devenir véritablement l'instrument de la mise en œuvre des stratégies retenues par le VIII^e Plan.

1. L'étude prospective « Sénégal 2015 ».

L'étude prospective « Sénégal 2015 », examinée en Conseil interministériel le 17 juillet 1989, constitue en fait le premier chaînon de la mise en place du nouveau système de planification.

S'appuyant sur l'analyse de la dynamique du passé, et sur l'émergence actuelle de germes de changement, l'exercice prospectif a porté l'éclair-

rage sur les tendances structurelles à long terme, et a insisté sur la difficulté à mettre en œuvre les changements vitaux nécessaires pour faire face aux défis d'un scénario tendanciel non souhaitable.

Les tendances lourdes et les germes de changement, mis en évidence par l'étude rétrospective, puis par l'analyse structurelle de la société sénégalaise et de son environnement, ont permis de constituer un ensemble cohérent d'hypothèses, destinées à éclairer le devenir de la réalité socio-économique du Sénégal à l'horizon d'une génération. Ces hypothèses sont :

— un monde devenant plus urbain que rural (9 millions d'urbains et 7 millions de ruraux en 2015), marqué par une forte concentration dans la Région de Dakar (5 millions d'habitants en 2015) :

— un système éducatif de moins en moins adapté, face aux aspirations de la jeunesse au sein d'une population dont le croît démographique demeurera important, près de 2,9 %. La population totale sera de 16 millions de personnes dont 58 % auront moins de vingt ans;

— le poids important des médias qui véhiculent essentiellement des valeurs de l'Occident;

— une distorsion difficile à résorber entre une consommation dont la croissance demeurera soutenue, et une production insuffisamment forte et diversifiée;

— une faible productivité de l'investissement;

— une grande dépendance vis-à-vis de l'extérieur;

— la poursuite de la dégradation de l'environnement naturel;

— une place encore excessive de l'Etat, malgré les germes de changements actuels;

— et enfin, une certaine émergence de l'auto-organisation et de la valorisation de l'effort individuel.

Face à ces défis, l'étude prospective a proposé une stratégie progressive, volontariste mais difficile, d'infléchissement positif des tendances actuelles, visant à éviter les ruptures dont le scénario tendanciel est porteur, et à se diriger vers une image à long terme plus souhaitable pour la société sénégalaise.

Les axes stratégiques de ce scénario d'adaptation progressive, qui concluent la réflexion prospective « Sénégal 2015 », et servent de guide pour le choix des stratégies sectorielles et multisectorielles du VIII^e Plan sont :

1. Adapter le système éducatif.

Promouvoir un système éducatif mieux adapté, en distinguant ce qui relève de l'école de ce qui dépend de son environnement socio-économique.

Les stratégies à moyen et long termes devraient tendre vers une meilleure insertion de l'école dans les réalités locales, et une réduction des disparités d'accès (ruraux, filles, ...):

Le contenu des enseignements devrait s'orienter vers l'inventivité plutôt que vers la reproduction ou l'imitation.

La réhabilitation des formations techniques, manuelles et rurales, le renforcement des filières scientifiques et l'introduction de la flexibilité dans le cursus scolaire viseront à mieux préparer l'enseignant pour affronter un monde socio-économique exigeant davantage de mobilité et d'adaptation.

2. *Elargir le système de communication sociale*, en multipliant les canaux par lesquels la société civile échange ses expériences, dans l'espace national et régional, se connaît et se fait connaître, pour limiter les risques de fragmentation sociale et renforcer la diversité, et la diffusion des produits culturels nationaux.

La société civile devrait être sensibilisée à la gravité des enjeux du scénario tendanciel et à la nécessité de changements vitaux pour infléchir les tendances négatives. Il importe notamment qu'elle prenne conscience de l'évolution de ses relations avec un Etat plus soucieux d'animation et d'efficacité « mieux d'Etat », dont le rôle ne peut plus être celui d'un Etat-providence ou d'un Etat-entrepreneur.

3. Engendrer une dynamique de responsabilité et de solidarité.

Cette dynamique s'appuie sur un changement des rôles de l'Etat et de la société civile, qui implique notamment :

— un Etat « plus modeste et plus moderne », une fonction publique moins omniprésente et plus efficace, pour accompagner ou susciter une société civile dynamique et plus responsable;

— une société civile où émergent les vertus d'effort d'adaptation et de création, où se développent les initiatives auto-organisées de production et de formation rurales et urbaines, et où regressent les mentalités d'attente d'une assistance providentielle.

4. Maîtriser les conséquences de l'essor urbain.

Dans un monde devenant plus urbain que rural, marqué par une forte concentration dans la Région de Dakar, le développement des villes intermédiaires de dimension humaine devraient contribuer à rééquilibrer les rapports ville-campagne, et à réorienter les flux économiques, culturels et migratoires vers l'intérieur.

Une stratégie globale d'atténuation du déséquilibre spatial, grâce à la promotion de pôles urbains intermédiaires pourrait s'appuyer sur des incitations et mesures visant à favoriser :

— la délocalisation vers l'intérieur ou la création de petites entreprises industrielles ou de services d'appui à la production;

— l'accès sur place à un crédit et à une formation professionnelle adaptés aux besoins et capacités des petits entrepreneurs;

— l'amélioration du cadre de vie et d'échanges des villes intermédiaires et des villages centres, ainsi que la promotion d'une gestion plus participative de ce cadre de vie.

5. Redynamiser le monde rural.

La stratégie de promotion des villes intermédiaires devrait contribuer à infléchir l'évolution tendancielle à l'exode et/ou au repli sur soi du monde rural.

Pour sécuriser et redynamiser le monde rural, il semble en outre nécessaire d'encourager les initiatives auto-organisées de production et d'échange, et d'instaurer une politique céréalière incitative pour conduire vers l'auto-suffisance vivrière. Il convient enfin de commencer à infléchir la baisse de productivité des systèmes de production agro-sylvopastoraux, et à réduire les ponctions opérées sur les ressources naturelles pour satisfaire les besoins énergétiques.

6. Elever durablement la productivité globale de la nation.

La trop faible croissance de la production est largement le résultat d'une insuffisante productivité dans l'usage des ressources nationales.

Le scénario d'adaptation progressive comporte un axe de sa stratégie qui vise à relancer durablement la productivité de l'appareil de production et à renforcer le volume et la rentabilité des investissements productifs.

Cet axe stratégique s'organise autour de trois idées-forces;

— Créer un environnement financier et réglementaire favorable à l'efficacité.

La lutte contre toutes les formes de surcoûts passe par l'instauration d'une concurrence loyale entre les acteurs économiques.

Ce climat d'émulation n'empêche pas d'envisager la protection sélective et provisoire, de filières ou marchés confrontés à des situations de dumping, ou d'activités nouvelles potentiellement rentables. Mais il importe que ces entreprises trouvent un système financier, de crédit et des branches de production ou d'échange.

— Impulser une dynamique d'innovation et de compétence.

Le professionnalisme, la rigueur de gestion et le sens des responsabilités doivent être récompensés tant dans le système des rémunérations que dans l'échelle des valeurs sociales. Les rapides mutations technologiques imposent d'intensifier la recherche-développement et de créer des foyers d'innovations (technopoles, pépinières de créateurs d'entreprises, etc...).

Des gisements de progrès existent également dans le foisonnement des activités productives du secteur informel, dont il convient de favoriser l'articulation progressive avec le secteur moderne, grâce à l'échange et à la sous-traitance.

— Enfin, les impératifs de productivité, de compétence et d'innovation concernent aussi l'Etat dans toutes ses attributions essentielles : prestataire de services publics, gestionnaire du patrimoine national, mobilisateur des initiatives de production et d'échange de la société civile.

7. Consolider l'autonomie nationale et l'intégration régionale, en renforçant la politique de coopération internationale.

L'indépendance est une dialectique. Elle ne peut se consolider que par le développement économique et l'enracinement de l'identité nationale. Mais, elle ne peut s'affirmer que dans l'ouverture au monde extérieur.

L'ouverture aux réseaux mondiaux d'échanges technologiques, commerciaux et culturels, n'exclut pas la préférence communautaire, qui appelle à intensifier les réseaux nationaux, régionaux et continentaux d'échanges d'expériences et de produits, et à renforcer les actions concrètes tendant vers l'intégration économique régionale.

L'aide extérieure devrait être davantage utilisée au service de la stratégie globale à long terme, et canalisée vers les initiatives productives. Par ailleurs, la création d'un potentiel d'accumulation interne, fondé sur l'épargne nationale, sera encouragée.

Les domaines d'actions prioritaires du VIII^e Plan s'inscrivent dans le cadre de ces grands axes de développement, qui forment une stratégie globale de sortie du scénario tendanciel, vers un futur à long terme plus souhaitable et mieux maîtrisable.

2. — Le VIII^e Plan, loi-plan d'orientation pour le développement économique et social.

Devant la nécessité d'un changement dans les comportements et les structures, pour sortir du chemin facile mais conduisant au scénario tendanciel, la Loi-Plan d'Orientation part du même constat et du même jeu d'hypothèses, mais s'appuie sur les axes stratégiques qui viennent d'être indiqués, pour proposer un cheminement plus difficile, visant à d'être indiqués, pour proposer un cheminement plus souhaitable et moins subi.

Le rôle de la planification s'en trouve changé.

Le VIII^e Plan s'appuie sur un ensemble de stratégies multisectorielles à moyen et long termes, de programmes d'actions et de mesures d'accompagnement, qui balisent le cheminement de sortie. Le rôle du VIII^e Plan est triple, il vise à :

— infléchir les tendances à long terme jugées néfastes pour le développement, et encourager au contraire les germes de changement qui lui sont favorables;

— desserrer les contraintes multiples qui pèsent sur la mobilisation des ressources humaines, techniques et matérielles;

— enfin, organiser le changement autour d'une stratégie cohérente reflétant les choix et les spécificités de la collectivité nationale, qui permette de guider la sélection des programmes, des actions et des projets à moyen terme.

Cette conception de la planification conduit à ne pas retenir deux autres approches traditionnelles :

— La première est celle du plan normatif, fixant des objectifs chiffrés très précis à l'horizon de trois ou six ans. Le Sénégal n'est pas dans un contexte économique qui lui permettrait ce type de planification. De surcroît, la volonté de laisser se déployer les initiatives de tous les acteurs sociaux doit conférer à l'Etat un rôle de guide, de facilitateur et d'arbitre et réduire son interventionnisme. Le rejet de cette conception ne signifie pas que le plan perde son caractère « d'ardente obligation » et l'effort doit porter de manière réaliste et souple sur la mobilisation des dynamismes propres à la société sénégalaise, sans tomber dans l'illusion de croire que toutes les contraintes qui pèsent sur elle seront supprimées à moyenne échéance.

— La seconde approche consiste à réduire le plan à la seule fonction de rétablissement des équilibres économiques et financiers. Le redressement des finances publiques et des comptes extérieurs est indispensable. Il sera poursuivi. Mais le Plan va bien au-delà de cet objectif classique par la demande atteinte ses limites rapidement quand il menace les capacités de relance de la production. Seule la reprise d'activités productives, par un ensemble de mesures touchant l'offre et la demande est de nature à enclencher un processus de croissance durable, condition véritable de retour aux équilibres financiers.

Pour jouer ce nouveau rôle qui lui est dévolu, le VIII^e Plan a défini un certain nombre de Domaines d'Actions prioritaires (D.A.P.) qui seront les leviers principaux de mise en œuvre de la stratégie globale de sortie du scénario tendanciel, synthétisée autour des cinq axes majeurs suivants :

1. Elever durablement la productivité globale de la Nation;
2. Engendrer une dynamique de responsabilité et de solidarité;
3. Adapter le système éducatif, renforcer les aptitudes au développement et élargir la communication sociale;

4. Maîtriser l'essor urbain, sécuriser et réhabiliter l'économie rurale;
5. Consolider l'autonomie nationale, tirer parti des espaces de co-développement internationaux, et jeter les bases d'une intégration économique régionale.

Les sept axes stratégiques du scénario de sortie sont maintenus, mais ramenés à cinq en regroupant des stratégies complémentaires, comportant entre elles de fortes synergies : d'une part, maîtriser l'essor urbain et redynamiser le monde rural, d'autre part, adapter le système éducatif et élargir la communication sociale, pour renforcer les aptitudes au développement de la collectivité nationale.

Chaque axe stratégique s'appuie sur un nombre restreint de domaines d'actions (de cinq à huit par axe), qui constituent les supports prioritaires et complémentaires de sa mise en œuvre, progressive et concertée.

Chaque DAP couvre un domaine précis vers lequel le VIII^e Plan entend inciter les acteurs ou diriger les moyens en vue de contribuer au redressement financier, ainsi qu'à la reconstitution et à l'élargissement des bases de la croissance.

Il en résulte que certains domaines ne sont pas retenus comme prioritaires, soit parce que l'Etat n'entend pas exercer une influence directe sur leur évolution, soit parce que ces domaines ne favorisent pas, ou peuvent même entraver, la réalisation des stratégies du VIII^e Plan.

Les DAP retenus au VIII^e Plan établissent ainsi la cohérence entre la stratégie à long terme, de sortie du scénario tendanciel, et les actions ou mesures à court terme, à inscrire au programme triennal. Ils fondent le système des priorités de la Loi-Plan d'Orientation, et forment le point central de la procédure de planification.

Levier d'exécution du Plan, les DAP sont appelés à jouer une fonction normative. Après avoir été utilisés comme simple grille d'analyse de la conformité des projets et des mesures proposés au PTIP avec les orientations stratégiques à long terme, les DAP serviront de critères de sélection et de hiérarchisation des nouveaux investissements et des nouvelles actions à programmer et à mener au cours du Plan.

Ils devraient donc permettre d'accroître le niveau d'efficacité du Plan, en concentrant l'effort sur les priorités gouvernementales à moyen et long terme, et en instaurant une liaison organique entre les choix stratégiques du Plan et les inflexions annuelles de la loi des finances, dans le cadre de la programmation triennale glissante des investissements et des actions publics.

L'élaboration du programme triennal fournira chaque année l'occasion de préciser en volume, délai et coût, le contenu des lignes et des domaines d'actions prioritaires, et de s'assurer aussi bien de leur adéquation avec les axes stratégiques du VIII^e Plan.

3. La Programmation triennale des Investissements et des actions publics.

Le système de programmation triennale glissante des projets et actions constitue le troisième chaînon du nouveau système national de planification.

Son processus a déjà été décrit à plusieurs reprises puisque commence actuellement l'exécution du troisième programme triennal, couvrant la période 1989-1992, pour un montant global de 514 milliards de francs C.F.A. répartis comme suit :

- Secteur primaire : 164 milliards, soit 32 % des investissements totaux;
- Secteur secondaire : 59 milliards, soit 11 % des investissements totaux;
- Secteur tertiaire : 136 milliards, soit 27 % des investissements totaux;
- Secteur quaternaire : 155 milliards, soit 30 % des investissements totaux.

Le processus de programmation se déroule en trois étapes distinctes, qui devront jouer un rôle de trait d'union entre les orientations stratégiques du Plan, et leur réalisation progressive par le moyen des programmes triennaux successifs.

L'élaboration des perspectives triennales, première étape du processus, tiendra compte de l'évolution de la conjoncture intérieure (économique, sociale, climatique)... et internationale, pour prévoir les ressources probables affectables aux actions prioritaires, et indiquer les ajustements à envisager dans les objectifs et les moyens des DAP.

Le bilan de l'exécution physique et financière des actions de développement réalisées à l'issue du dernier exercice annuel du PTIP devra permettre d'une part, d'évaluer leur contribution à la réalisation des axes stratégiques et des DAP du VIII^e Plan, et d'autre part, de déceler les blocages à lever ou les ajustements à envisager pour que le PTIP en cours d'exécution puisse répondre efficacement aux priorités fixées par le Gouvernement.

Ce document dressant le bilan et proposant des ajustements sera complété par une prévision des dépenses en capital pour l'exercice en cours afin de mieux estimer et caler les actions à retenir au PTIP en cours d'élaboration.

La troisième étape du processus de programmation joue un rôle majeur dans la mise en œuvre des axes stratégiques du VIII^e Plan, puisqu'il s'agit de l'évaluation et de la sélection des nouveaux projets, ainsi que des actions et mesures qui les accompagnent, en vue de leur inscription au futur programme triennal.

L'évaluation ex-ante de ces actions tiendra compte de leur conformité avec les orientations stratégiques, et de l'intensité de leur contribution aux domaines prioritaires du VIII^e Plan.

Le comité de sélection utilisera les DAP comme critère de choix et de hiérarchisation des nouveaux projets d'investissements publics à retenir et des nouvelles actions à mener au cours du prochain programme triennal.

L'évaluation ex-post des projets achevés au cours des précédents programmes, permettra de vérifier leur impact effectif sur la croissance de la branche, de mesurer leurs effets sur les finances publiques et sur l'économie nationale, et de juger enfin de leur degré d'adéquation, avec les orientations stratégiques du Plan. Les enseignements, de ces évaluations ex-post seront en outre très utiles pour améliorer l'analyse et la sélection des projets nouveaux à inscrire aux futurs PTIP.

Le processus de programmation triennale joue ainsi, à chaque étape de sa mise en œuvre, un rôle majeur dans le suivi de l'exécution des orientations stratégiques du Plan.

4. Le Suivi de l'exécution du Plan.

La mise en place complète de ce nouveau système de planification et la réalisation des orientations stratégiques du VIII^e Plan ne peuvent s'effectuer que progressivement, en s'appuyant sur un suivi technique permanent, qui vient d'être évoqué, mais aussi, et surtout, sur un suivi périodique au niveau politique le plus élevé. La planification implique en effet l'organisation des choix collectifs de développement à moyen et long termes, et le suivi de leur mise en œuvre.

Les analyses, bilans et prévisions techniques devraient être soumis annuellement à l'examen du Gouvernement, avant l'élaboration du prochain Programme triennal d'Investissements et d'actions publics.

Un Conseil interministériel réservé au suivi de l'exécution du Plan, pourrait donc chaque année, sur la base de ces documents :

— examiner les blocages à lever et les ajustements à envisager au niveau des actions ou des ressources, ainsi que les mesures complémentaires à prendre, pour que le PTIP en cours d'exécution puisse atteindre les objectifs fixés par le Gouvernement lors du précédent Conseil;

— compte tenu des perspectives triennales, et du bilan d'exécution actuel des actions prioritaires, fixer les priorités du futur programme triennal, afin de poursuivre la réalisation des stratégies à moyen et long termes décidées dans la Loi-Plan.

5. Révision triennale du Plan d'Orientation.

Le Plan d'Orientation devra faire l'objet d'une révision au bout de trois ans, portant principalement sur les domaines d'actions prioritaires.

Pour atteindre ces objectifs au 30 juin 1992, la révision du VIII^e Plan s'opérera de manière séquentielle, en s'appuyant d'abord (en 1990-1991) sur la poursuite et l'approfondissement des travaux de réflexion prospectives afin d'éclairer les travaux des commissions de planification qui devront ensuite (en 1991-1992), compléter le contenu et le cheminement des stratégies sectorielles, intersectorielles et thématiques.

Cette révision pourrait conduire à tenir compte d'évolutions non anticipées, à repérer des risques de ruptures ou de chocs exogènes. Elle permettra d'instaurer des phases de communication et de débats, nécessaires pour sensibiliser les acteurs économiques et sociaux aux défis et enjeux à long terme et pour rechercher leur adhésion aux stratégies et aux actions prioritaires retenues à moyen terme pour faire face à ces défis.

Ce réajustement à mi-parcours des domaines d'actions prioritaires permettra d'affirmer les stratégies à moyen terme, d'améliorer leur mise en œuvre dans les programmes triennaux, mais il devra cependant s'effectuer dans le cadre normatif des axes et orientations stratégiques à long terme du VIII^e Plan, issus de l'étude prospective « Sénégal 2015 ».

Axé sur l'amélioration des modes de vie, le Plan d'Orientation pour le Développement économique et social 1989-1995 privilégie le dévelop-

pement du monde rural, la promotion de l'initiative privée, l'émergence des petites et moyennes entreprises, la valorisation des ressources humaines (éducation, formation et santé) porteuse de « mieux-vivre » et d'accroissement de productivité, le développement régional et l'extension du rôle du secteur privé.

Réussir la mutation économique et sociale dont notre pays a besoin pour sortir de la crise et conforter la place du Sénégal dans la compétition internationale à l'orée du XXI^e siècle : c'est cette ambition que propose le Plan à la nation.

Le VIII^e Plan est d'abord un projet qui doit mobiliser tous les citoyens autour de quelques idées simples et claires : pour optimiser nos avantages comparatifs, nous devons réaliser des transformations technologiques, économiques et sociales, et pour cela il faut des hommes et des femmes mieux formés, aptes à évoluer, des entreprises plus solides, financièrement, techniquement, socialement, des services publics efficaces, des régions capables d'animer leur propre développement.

Telle est l'économie du présent projet de Loi-Plan soumis à votre approbation.

L'Assemblée nationale a délibéré et a adopté en sa séance du jeudi 14 décembre 1989,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Il est approuvé le Plan d'Orientation pour le Développement économique et social 1989-1995 (VIII^e Plan).

Art. 2. — Durant cette période, les orientations, les stratégies et les domaines d'actions prioritaires définis dans ce Plan, déterminent les options économiques et sociales de la nation.

Art. 3. — Le Plan d'Orientation pour le Développement économique et social 1989-1995 (VIII^e Plan) couvre la période du 1^{er} juillet 1989 au 30 juin 1995.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 26 décembre 1989.

Abdou DIOUF.

DÉCRETS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET n° 89-1491 du 11 décembre 1989
modifiant l'annexe II du décret n° 89-682 du 14 juin 1989
fixant le régime de rémunération des fonctionnaires et
agents en service dans les postes diplomatiques et
consulaires et dans les services rattachés.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la Constitution, notamment en ses articles 36 et 38;

Vu le décret n° 89-682 du 14 juin 1989 fixant le régime de rémunération des fonctionnaires et agents du services dans les postes diplomatiques et consulaires et dans les services rattachés.

DÉCRÈTE

Article premier. — L'annexe II du décret n° 89-682 du 14 juin 1989 fixant la rémunération des fonctionnaires et agents en service dans les postes diplomatiques et consulaires et dans les services rattachés, est complété comme suit : dans la zone 2 :

Après :

« République du Zaïre »,

Ajouter :

« République du Zimbabwe ».

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, Secrétaire général de la Présidence de la République, le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 décembre 1989.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 89-1056 en date du 4 septembre 1989 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national d'une contenance de 3 ha 50 ares en vue de son attribution par voie de bail aux membres de la Coopérative d'Habitat du Personnel de la Caisse de Sécurité sociale.

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64.563 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national sis à Dakar, dans la zone de Mbaou-Gare, d'une contenance de 3 ha 50 ares, en vue de son attribution par voie de bail aux membres de la Coopérative d'Habitat du Personnel de la Caisse de Sécurité sociale.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

Etude de M^e Nafissatou Diop, notaire
n° 204, cité Sotiba, Dakar VI - Pikine

SENEGALAISE DE BATIMENTS ET DE CONSTRUCTION

"SEBATEC"

Société à responsabilité limitée au capital social de 2.100.000 francs C.F.A.
R.C. No 90-B-11

CONSTITUTION DE SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Nafissatou Diop, notaire à Dakar VI Pikine, le 5 janvier 1990, enregistré à Dagoudane-Pikine à Dakar n° 1607-2, le 6 janvier 1990, volume III, folio 33, case 1670 aux droits de 42.000 francs C.F.A. il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet en tous pays :

- l'étude, la réalisation, la construction de bâtiments, routes, infrastructures, l'exécution de travaux de terrassement, d'assainissement, la réalisation de voiries et réseaux divers;
- tout travaux d'entreprise générale de bâtiments et l'exécution de tous travaux de construction de bâtiments industriels et à usage d'habitation, de génie civil, spécialement tous travaux en béton armé, et généralement toutes entreprises de travaux publics ou autres et, notamment l'acquisition, l'exploitation, la fabrication ou la représentation de tous produits, matières et procédés se rapportant directement
- la participation dans toutes entreprises se rapportant directement ou indirectement au bâtiment et aux travaux de construction.
- et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société prend la dénomination sociale de SENEGALAISE DE BATIMENTS ET DE CONSTRUCTION en abrégé «SEBATEC-SARL».

Cette dénomination ou raison sociale pourra à tout moment être modifiée par une décision collective des associés prise conformément aux prescriptions de l'article 16 des statuts.

La durée de la société est fixée à 89 années sauf dissolution anticipée ou prorogation prévue par la loi et les statuts.

Le siège social est fixé à Dakar, 2 avenue Faidherbe. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit d'un commun accord entre les associés.

Le capital social est fixé à 2.100.000 francs C.F.A. Il est divisé en 210 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. entièrement libérées et qui ont été réparties et attribuées à chacun des associés en rémunérations et à proportion des apports par eux faits.

Dès-à-présent M. El Hadji Amat Sy est désigné comme gérant statutaire. Il a la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en tous lieux et en toutes circonstances.

L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. Exceptionnellement le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis la création de la société jusqu'au 31 décembre 1990.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au greffe du Tribunal régional de Dakar tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :

M^e Nafissatou Diop, notaire.

Etudes de M^e Nafissatou Diop, notaire à Dakar VI
Pikine Cité Sotiba n° 204

GAINDE GI

Société à responsabilité limitée au capital social de 1.875.000 francs C.F.A.

Siège social : 14, Rue Robert Brun - DAKAR

R.C. No 90-B-10

CONSTITUTION DE SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Nafissatou Diop, notaire à Dakar VI Pikine le 5 janvier 1990, enregistré à Dagoudane-Pikine, bordereau n° 1670-3, le 6 janvier 1990, volume III, folio 33, case 1670, aux droits de 37.500 francs C.F.A., il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet dans tous les pays et notamment au Sénégal : l'édition, la distribution et la vente de journaux, de livres et publications de toute nature, quels que soient le genre, la forme, la représentation ou la périodicité, la création, la reproduction, la diffusion et la représentation par tous les moyens et suivant tous procédés techniques, de toute œuvre littéraires, artistique, scientifique ou éducative et, d'une manière générale, de toute œuvre de l'esprit.

La fabrication et la vente de tous articles de librairie et de papeterie. L'organisation de conférences, colloques, séminaires voyages, spectacles et autres moyens de divulgation des connaissances et de la culture, l'exploitation de tous établissements industriels ou commerciaux dont l'activité peut concourir à la poursuite des objets ci-dessus ou leur être connexe.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières pouvant assurer le développement de l'objet social.

La société prend la dénomination sociale de « GAINDE GI ».

Cette dénomination ou raison sociale pourra à tout moment être modifiée par une décision collective des associés prise conformément aux prescriptions de l'article 16 des statuts.

Le siège social est fixé à Dakar, 14 rue Robert Brun.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit d'un commun accord entre les associés.

Le capital social est fixé à 1.875.000 francs C.F.A. Il est divisé en 375 parts sociales de 5.000 francs C.F.A., entièrement libérées et qui ont été réparties et attribuées à chacun des associés en rémunération et à proportion des apports par eux faits.

Dès-à-présent MM. Nabil Bengeloume et Ibrahima Ndiaye sont désignés comme gérants statutaires. Ils ont la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en tous lieux et en toutes circonstances.

L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. Exceptionnellement le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis la création de la société jusqu'au 31 décembre 1990.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au greffe du Tribunal régional de Dakar tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :
M^e Nafissatou Diop, notaire.

BANQUE SENEGALO-TUNISIENNE

57, Avenue Georges Pompidou - DAKAR

Bilans comparés aux 30 septembre 1989 et 1988 (en francs C.F.A.)

ACTIF	30-9-1989	30-9-1988
Caissé	155.548.933	148.759.331
Banque et correspondants bancaires	1.256.196.063	1.222.413.202
Portefeuille effets commerciaux ..	289.278.647	168.852.802
Crédits court et moyen terme ..	2.080.046.458	1.363.253.726
Valeurs à l'encaissement	200.468.363	274.700.793
Débiteurs divers et comptes d'ordre	43.371.596	72.474.303
Stocks	8.245.000	26.260.000
Dépôts et cautionnements	10.131.730	29.976.125
Immobilisations nettes	215.222.437	184.476.237
Total actif	4.258.509.227	3.491.176.192

PASSIF	30-9-1989	30-9-1988
Banques et correspondants bancaires	189.780.459	9.083.145
Comptes disponibles	1.508.372.426	1.052.099.266
Dépôts à terme et comptes d'épargne	1.099.521.478	1.003.303.413
Autres sommes dues à la clientèle	259.332.017	196.050.774
Exigible après encaissement	140.468.188	152.160.029
Créditeurs divers et comptes d'ordre	120.180.563	149.996.486
Report à nouveau	121.233.016 »	« 97.277.824 »
Provisions diverses	115.394.635	49.806.423
Capital	1.000.000.000	1.000.000.000
Résultat	« 53.217.523 »	« 24.045.192 »
Total passif	4.258.509.227	3.491.176.192

Etudes de M^e Aissatou Guèye Diagne, notaire
54, rue Mohamed V, Dakar

AGENCE IMMOBILIERE AKRAM NEHME

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : 73, rue Amadou Assane NDOYE - DAKAR

R. C. No 88 - B - 322

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Aissatou Guèye Diagne, notaire à Dakar, le 12 septembre 1988, le tout enregistré, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet au Sénégal et à l'étranger :

- toutes activités de transaction et de gestion immobilières;
- la promotion immobilière;
- l'étude, la réalisation, la construction, de bâtiments, routes, ouvrages d'art et infrastructures pour son propre compte ou pour le compte de tiers;
- l'acquisition et la vente par voie d'apport, d'échange, d'achat ou autrement, la construction, l'installation, l'aménagement, la prise à bail à court ou long terme, avec ou sans promesse de vente de tous immeubles bâtis ou non bâtis pouvant se rattacher, servir aux besoins d'affaires de la société de construction ou d'aménagement, quelle que soit leur forme de même que la réalisation par cession de titres ou ventes de droits immobiliers ou d'exploitation et la gestion directe ou indirecte de patrimoine immobilier ou syndicat de copropriété;

— l'entretien, la menuiserie, la plomberie, la serrurerie et la peinture;

— et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières financières et autres se attachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus désigné ou susceptible d'en faciliter ou augmenter les résultats d'exploitation.

La société prend la dénomination de « AGENCE IMMOBILIERE AKRAM NEHME ».

Son siège social est fixé à Dakar (Sénégal) 73, rue Amadou Assane Ndoye.

Sa durée est fixée à 99 années, à compter de la constitution définitive de la société, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévues auxdits statuts.

Son capital social est fixé à la somme de 1.000.000 de francs CFA, divisé en 100 parts sociales de 10.000 francs CFA, chacune numérotée de 1 à 100, attribuées aux associés en proportion de leur apport.

L'année sociale commerce le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. Exceptionnellement le premier exercice social comprendra le temps encouru depuis le jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1988.

M. Akram Nehme, agent immobilier, demeurant 73, rue Amadou Assane Ndoye, Dakar (Sénégal), a été nommé gérant statutaire avec la signature sociale et les pouvoirs les étendus prévus à cet effet.

Deux expéditions de l'acte dont s'agit ont été déposées au greffe du Tribunal régional de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce

Pour extrait et mention :
M^e Aissatou Guèye DIAGNE, notaire.

Etude de M^e Aissatou Guèye Diagne, notaire
54, rue Mohamed V, Dakar

SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE DE CONDITIONNEMENT DE PRODUITS ALIMENTAIRES "SICOPA"

Société à responsabilité limitée au capital de 500 000 francs C. F. A.

Siège social : 54, Rue Raffanel - DAKAR (Sénégal)

R. C. 88 - B - 297

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Aissatou Guèye Diagne, notaire à Dakar le 26 août 1988, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet au Sénégal et à l'étranger :

— le commerce en général, l'importation, l'exportation, l'achat, la vente sous toutes ses formes (gros, demi-gros, détail, le stockage de tous produits, marchandises, denrées et objets de toutes sortes et de toute provenance;

— le conditionnement desdits produits, marchandises et denrées;

— le traitement du sel, en particulier et de tous produits de la pêche;

— le transport de ces produits, marchandises, denrées et objets par tous moyens notamment par voie maritime, ferroviaire, terrestre et aérienne;

— la création d'entrepôts frigorifiques et de chaînes de froid;

— d'effectuer soit pour elle-même ou pour le compte de tiers toutes opérations de courtage, de commissionnement, d'agence ou de commissionnaire;

— la prise de participation par tous moyens dans toutes entreprises ou sociétés ayant un objet similaire ou connexe;

— et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

La société a pris la dénomination de « SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE DE CONDITIONNEMENT DE PRODUITS ALIMENTAIRES » en abrégé « S.I.C.O.P.A. ».

Son siège social est fixé à Dakar (Sénégal) 54, rue Raffanel.

Sa durée est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce.

Son capital est fixé à 500.000 francs C.F.A., il est divisé en 50 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune attribuées aux associés en proportion de leurs apports.

Entre les associés les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des tiers sans le consentement des autres associés.

Dès-à-présent M. Karim Adnan Harati est nommé gérant statutaire de la société pour une durée non limitée. Il jouit vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes et opérations relatifs à son objet.

Sur le solde des bénéfices, après dotation de la réserve légale, la collectivité des associés, par une décision ordinaire des associés peut, avant toute autre répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution des fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

Deux expéditions de l'acte dont s'agit ont été déposées au Greffe du Tribunal régional de Dakar, tenant lieu de Tribunal de commerce.

Pour extrait et mention :
M^e Assatou Guèye DIAGNE,
notaire.

Etude de M^e Daniel-Sédar Senghor, notaire à Dakar (Sénégal)

LOTISEN

Société à responsabilité limitée au capital social de 50.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : Résidence Seydou Nourou TALL, 68, Boulevard de la République - DAKAR (Sénégal)

R. C. 87 - B - 397

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu aux minutes de l'étude de M^e Daniel Sédar Senghor, notaire à Dakar, le 20 novembre 1987 enregistré, il a été constituée une société à responsabilité limitée ayant pour objet dans la République du Sénégal, comme en tout autre endroit; mais plus particulièrement dans la région de Dakar :

— toutes activités ou opérations d'achat, vente, ou prise à bail sous forme de concession ou autrement de tous immeubles en nature de terrain bâti ou non bâti; soit en nom propre, soit pour le compte de tiers.

— leur mise en valeur et leur viabilisation, en vue de la promotion d'un habitat de qualité en conformité avec les prescriptions d'urbanisme;

— à cet effet toutes activités ou opérations de lotissement de nivellement, de planage, piquetage, division par lots, morcellement cadastral, réalisations de toutes voies de distribution et raccordement aux réseaux d'énergie;

— la réalisation directe ou la surveillance et le contrôle de toutes prestations de viabilisation, amélioration de terrains, au service d'un habitat de qualité;

— la recherche et la prospection de tous financements directs ou indirectes destinés au financement desdites opérations de lotissement ou à la mise en valeur de parcelles viabilisées;

— la prise de participation par tous moyens dans tous projets, entreprises ou activités connexes ou complémentaires

— et généralement toutes activités ou opérations civiles, commerciales, mobilières, immobilières, administratives, financières ou autres, susceptibles de permettre ou favoriser directement ou indirectement la réalisation de l'objet social, tel qu'il vient d'être fixé.

La société a pris la dénomination sociale « LOTISEN — S.A.R.L. ».

Son siège social a été fixé à Dakar (Sénégal) Résidence Seydou Nourou Tall, 68, Boulevard de la République.

Sa durée a été fixée à 99 années à compter de la constitution définitive de la société, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Le capital social de la société a été fixé à 50.000.000 de francs C.F.A., il est divisé en 5000 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. entièrement libérées et attribuées aux associés en rémunération et à proportion de leurs apports.

Entre associés les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant les 3/4 du capital social.

M. Salah Eddine Yaouane a été nommé en qualité de 1^{er} gérant de la société, aux termes de la décision à caractère constitutif du 20 novembre 1987, conformément aux dispositions de l'article 14 des statuts.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année, par exception le 1^{er} exercice social courra à compter de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1988.

Les associés se sont réservés la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de la société dont s'agit, ont été déposées au greffe du Tribunal régional de Dakar, tenant lieu de Tribunal de commerce.

Pour extrait et mention :
M^e Daniel Sedar SENGHOR,
notaire

Etude de M^e Daniel Sedar Senghor, notaire à Dakar (Sénégal)

SOLUTION INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE SÉNÉGAL " SIC - SENEGAL " S.A.R.L.

Société à responsabilité limitée au capital social de 5.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : Immeuble Sacré Cœur 1 - DAKAR (Sénégal)

R.C. 87 - B - 420

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Suivant acte reçu aux minutes de l'Etude de M^e Daniel-Sédar Senghor, notaire à Dakar, le 7 décembre 1987 enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet dans la République du Sénégal et à l'étranger :

— toutes activités ou opérations d'importation, l'exportation, de distribution, de courtage, de représentation, de négoce, de commerce de gros et de détail, et de concession commerciale;

— consultation, assistance à la gestion, conseil en informatique, étude de marché et actions de marketing.

Bureau d'achat en quincaillerie générale, électroménager, papeterie, imprimerie, mobilier et alimentation générale;

— conducteur de travaux en bâtiment, travaux publics ou privés, entretien et maintenance;

— et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société a pris la dénomination sociale « SOLUTION INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE SENEGAL » (SIC-SENEGAL — S.A.R.L.) en abrégé.

Son siège social a été fixé à Dakar (Sénégal) Immeuble Sacré Cœur 1.

Sa durée a été fixée à 89 années à compter de la constitution définitive de la société, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Le capital social de la société a été fixé à 5.000.000 de francs C.F.A. il est divisé en 500 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. entièrement libérées et attribuées aux associés en rémunération et à proportion de leurs apports.

Entre associés les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant les 3/4 du capital social.

M. Ousmane Diakhaté est désigné comme gérant statutaire pour toute la durée de la société, et jusqu'à décision contraire des associés.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année, par exception le 1^{er} exercice social courra à compter de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1988.

Les associés se sont réservés la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de la société dont s'agit, ont été déposées au greffe du Tribunal régional de Dakar, tenant lieu de Tribunal de commerce.

Pour extrait et mention :

M^e Daniel Sédar SENGHOR,
notaire

Etude de M^e Aissatou Guèye Diagne, notaire
24, rue Mohamed V Dakar (Sénégal).

OCEAN DISTRIBUTION

Société à responsabilité limitée au capital de 2.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : Km, 7 Route de Rufisque — DAKAR B.P. 2812

R.C. No 88 - B - 311 DAKAR

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Aissatou Guèye Diagne, notaire à Dakar (Sénégal) 54, rue Mohamed V, le 31 août 1988, enregistré, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée, ayant pour objet au Sénégal et en tous pays :

— la pêche;

— le conditionnement et la commercialisation des produits de la mer;

— l'affrètement, la location, l'exploitation directe ou indirecte de tous navires, engin de pêche de conservation, de transformation et de valorisation industrielle ou artisanale des produits de la mer;

— et généralement et comme conséquence de cet objet;

La société a pris la dénomination sociale de : « OCEAN DISTRIBUTION ».

Sa durée est fixée à 99 années sauf, les cas de dissolution anticipée ou prorogation fixée par la loi et par les présents statuts.

Son siège social est fixé à Dakar, Km 7 Route de Rufisque, B.P. 2812.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance, et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Le capital social est fixé à la somme de 2.000.000 de francs C.F.A. Il est divisé en 200 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune entièrement libérées et réparties entre les associés à raison de leur apport.

Le capital peut être augmenté par la création de parts nouvelles d'une valeur égale aux parts actuelles attribuées représentation d'apport en nature ou en espèces ou par incorporation au capital de tout ou partie des réserves, provisions, dotations ou bénéfices. Le même capital peut être réduit pour quelque cause que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat de part, réduction de leur nombre ou de leur montant. Toutefois, le capital et le montant nominal ne pourront être réduits au-dessous du minimum fixé par la loi.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année, exceptionnellement, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1988.

Dès-à-présent, M. Lionel Eugène Craeynest, associé est désigné gérant de la société jusqu'à décision contraire des associés, il a la signature sociale et les pouvoirs pour agir au nom de la société en tous lieux et en toutes circonstances.

Cette insertion renouvelle celle parue dans le journal d'annonces légales « Lex » n° 37 en date du 23 au 29 septembre 1988.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au Greffe du Tribunal régional de Dakar, tenant lieu de Tribunal de commerce.

Pour extrait et mention :
M^e Aissatou Guèye DIAGNE
notaire

17 février 1990

Etude de M^e Aissatou Guèye Diagne, notaire
24, rue Mohamed V Dakar (Sénégal).

SOCIÉTÉ D'ÉQUIPEMENT ET D'EXPLOITATION
"EQUIP-EX"

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C.F.A.

Siège social : 25, Avenue Lamine Guèye - DAKAR (Sénégal)

R.C. 88 - B - 303

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Aissatou Guèye Diagne, notaire à Dakar le 31 août 1988, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet au Sénégal et à l'étranger :

- le commerce en général, l'importation, l'exportation, l'achat, la vente, la distribution de toutes marchandises, denrées et objets de toute nature et de toute provenance;
- toutes activités de représentation, d'agence ou concessionnaire;
- toutes prestations hôtelières : à domicile (lieu de travail ou lieu d'habitation) : cocktail, réception, vin d'honneur, repas, banquets, méchouis;
- la location de main-d'œuvre et principalement la gérance de cantines d'entreprise;
- la prise, sous toutes ses formes, de tous intérêts dans toutes sociétés et affaires sénégalaises et étrangères;
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, immobilières et autres se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

La société a pris la dénomination de : « SOCIÉTÉ D'ÉQUIPEMENT ET D'EXPLOITATION » en abrégé « EQUIP-EX ».

Son siège social est fixé à Dakar (Sénégal) 25, avenue du Président Lamine Guèye.

Sa durée est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce.

Son capital est fixé à 500.000 francs C.F.A., il est divisé en 50 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune attribuées aux associés en proportion de leurs apports.

Entre les associés les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des tiers sans le consentement des autres associés.

Dès à présent M. Ibrahima Ndiaye est nommé gérant statutaire de la société pour une durée non limitée. Il jouit vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes et opérations relatifs à son objet.

Sur le solde des bénéfices, après dotation de la réserve légale, la collectivité des associés, par une décision ordinaire des associés peut avant toute autre répartition prélever toutes sommes en vue de la constitution des fonds de réserve généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

Deux expéditions de l'acte dont s'agit ont été déposées au greffe du Tribunal régional de Dakar, tenant lieu de Tribunal de commerce.

Pour extrait et mention :
M^e Assatou Guèye-DIAGNE,
notaire.

Etude de M^e Aissatou Guèye Diagne, notaire
24, rue Mohamed V Dakar (Sénégal).

BRIS' CAR

Société à responsabilité limitée au capital de 1.500.000 francs C.F.A.

Siège social : Quartier Keury Kao - RUFISQUE (Sénégal)

R.C. No 88 - B - 183

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

1° Aux termes d'un acte reçu par M^e Aissatou Guèye Diagne, notaire à Dakar (Sénégal), 64, rue Mohamed V, soussigné le 31 mai 1988, enregistré, il a été établis les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet au Sénégal et dans tout autre pays directement ou indirectement, soit seule soit en participation pour son compte ou pour le compte de tiers :

L'importation, l'exportation, la consignation, la réalisation de toutes opérations industrielles et commerciales, notamment le commerce sous toutes ses formes, la vente de marchandises, les plus diverses, et généralement de tous produits quelconques sans exception, ainsi que la fourniture de tous services. La prise d'intérêts dans toutes sociétés ou entreprises créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles d'apports, commandite, souscription ou achat de titres ou droits sociaux. La réparation de tous véhicules, voitures automobiles, camions, cycles et motocycles, de moteurs destinés à les actionner et de leurs pièces détachées et accessoires. Toutes activités de prestations de services de toute nature. Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet social et susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement. La société a pris la dénomination sociale de BRIS'CAR AFRIQUE. Le siège social est fixé à Rufisque quartier Keury KAO, il pourra être transféré, dans tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés. La durée de la société est à 99 années sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévue par la loi et par les statuts. Le capital social est fixé à la somme de 1.500.000 frs CFA, divisé en 150 parts sociales de 10.000 frs CFA, chacune entièrement libérées et réparties entre les associés en rénumération des apports par eux faits. Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création de parts nouvelles ou de l'élevation d'une valeur égale aux parts actuelles attribuées, représentation d'apport en nature ou en espèces ou par incorporation au capital de tout ou partie des réserves provisions, dotations ou bénéfices, au moyen de la création de parts nouvelles ou de l'élevation de la valeur nominale des parts existantes. Ce même capital peut être réduit pour quelque cause que ce soit, mais, il ne pourra être inférieur au minimum fixé par la loi. L'année sociale commence le premier janvier de chaque année et se termine le trente et un décembre. Exceptionnellement, le premier exercice comprendra, le temps écoulé depuis le jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1988.

2° Aux termes de ses délibérations en date du 31 mai 1988, déposé au rang des minutes de M^e Aissatou Guèye Diagne, notaire soussigné à la même date, l'Assemblée générale extraordinaire des associés a nommé comme gérant non statutaire Madame Oumy Ciss Diakhaté, demeurant à Rufisque Quartier Diokoul Diayène. Elle a la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus par la loi, pour agir au nom de la société en tous lieux et en toutes circonstances et faire toutes les opérations se rattachant à son objet social.

Deux expéditions des statuts et de l'acte portant nomination du gérant ont été déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :
M^e Assatou Guèye-DIAGNE,
notaire.

Etude de M^e Aissatou Guèye Diagne, notaire
54, rue Mohamed V, Dakar.

SOCIÉTÉ AFRICAINE POUR LE COMMERCE EXTÉRIEUR "AFRICOMEX"

Société à responsabilité limitée au capital de 2.000.000 de francs C.F.A.
Siège social : Km 7 Route de Rufisque DAKAR - B.P. 2812
R.C. N° 88 - B - 312 DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Aissatou Guèye Diagne, notaire à Dakar (Sénégal) 54 rue Mohamed V le 31 août 1988, enregistré, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée, ayant pour objet au Sénégal et en tous pays :

— le commerce international de tous produits, de toute nature et de toutes provenances, notamment de véhicules;

— la réparation, l'entretien, la remise en état de tous matériels et en vue de leur revente;

— la location et la vente de tous matériels et véhicules y compris engins de manutention et travaux publics;

— le transport, l'affrètement, l'exploitation directe ou indirecte de tous véhicules, navires, engins de pêches.

— et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société a pris la dénomination sociale de : SOCIÉTÉ AFRICAINE POUR COMMERCE EXTÉRIEUR en abrégé « AFRICOMEX ».

Sa durée est fixée à 99 années sauf, les cas de dissolution anticipée ou prorogation fixée par la loi et par les présents statuts.

Son siège social est fixé à Dakar, Km 7 Route de Rufisque, B.P. 2812.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance, et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Le capital social est fixé à la somme de 2.000.000 de francs C.F.A. Il est divisé en 200 parts sociales de 10.000 chacune entièrement libérées et réparties entre les associés à raison de leur apport.

Le capital peut être augmenté par la création de parts nouvelles d'une valeur égale aux parts actuelles attribuées représentation d'apport en nature ou en espèces ou par incorporation au capital de tout ou partie des réserves, provisions, dotations ou bénéfices. Le même capital peut être réduit pour quelque cause que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat de part, réduction de leur nombre ou de leur montant. Toutefois, le capital et le montant nominal ne pourront être réduits au-dessous du minimum fixé par la loi.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année, exceptionnellement, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1988.

Dès-à-présent, M. Jean Lamy, associé est désigné gérant de la société jusqu'à décision contraire des associés, il a la signature et les pouvoirs pour agir au nom de la société en tous lieux et en toutes circonstances.

Cette insertion renouvelle celle parue dans le journal d'annonces légales « Lex » n° 37 en date du 23 au 29 septembre 1988.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au Greffe du Tribunal régional de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :
M^e Assatou Guèye DIAGNE,
notaire.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1635 de Rufisque appartenant à Félix François Antoine Ngoma, Nicolas Charles Ambroise Ngoma, Amélia Juliette Ndiaye, Virginie Henriette Marie Joséphine Ngoma, Henriette Marie Hélène Ngoma. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 242 de Rufisque appartenant à Samba Ndiaye, Khary Ndiaye, Awa Diagne, Aminata Niang, Marie Mané, Abdoulaye Digne, Marième Diagne. 1-2

Etude de M^e Boubacar Seck, notaire
27, rue Jules Ferry angle Moussé Diop, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 20647 D.G. appartenant aux consorts Thiaba Ndoeye Samb. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7794 D.G. appartenant à M. Marc Diallo. 1-2

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
36, boulevard de la République, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription délivré sur le titre foncier n° 3655 D.G. au nom de M^{me} veuve Khayatt née Claire Maher. 2-2

Etude de M^e Boubacar Seck, notaire
27, rue Jules Ferry angle Moussé Diop, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n° 4 et n° 1088 D.G. appartenant à M^{me} Nancy Diop. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 16082 D.G. appartenant à M. Lamine Mbengue, demeurant à Dakar. 2-2